ROO

O.L

N° 433/19 DU 05/07/2019 GREFFE DE LA COUR D'APPEL D'ABIDJAN SERVICE INFORMATIQUE

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Union-Discipline Travail

0 8 AOUT 2019

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

ARRET CIVIL

CONTRADICTOIRE

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE

DU VENDREDI 05 JUILLET 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 1ère Chambre civile et commerciale, séant au Palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du vendredi cinq juillet deux mille dixneuf à laquelle siégeaient :

Monsieur TAYORO FRANCK-TIMOTHEE, Président de Chambre, Président ;

Mme ATTE KOKO ANGELINE épouse OGNI SEKA et Mme MAO CHAULT épouse SERI, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître OUINKE LAURENT, Greffier :

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause :

ENTRE: **M. KOBIA ALAIN ACHI**: Directeur de Société, de nationalité ivoirienne, né le 16 juillet 1959 à Abidjan, de feu KOBIA Edmond et de MAMBY Yvonne, demeurant à Abidjan Marcory-Biétry; Cel: 05 05 43 16 / 07 75 36 07;

APPELANT;

Comparant et concluant en personne;

D'UNE PART;

ET: 1/ Mme KOBIA CHA JEANNE HORTENSE:

Née le 03 mars 1960 à Treichville, demeurant à Abidjan, sans autre précision;

2/ M. KOBIA ALEPO HERVE : Né le 16 juillet 1980 à Adjamé, demeurant à Abidjan, sans autre précision ;

COMMERCIALE

1^{ère} CHAMBRE CIVILE ET

<u>AFFAIRE</u>:

M. KOBIA ALAIN ACHI

CONTRE

Mme KOBIA CHA JEANNE HOTENSE M. KOBIA ALEPO HERVE

M. KOBIA ALEPO HERVE
M. KOBIA ASSAGOU
AMEDEE HUGUES ET

DIVIEND OF STREET STREE

ET DU THE STANDARY OF STRENGTH OF STRENGTH

O eb suping



- 3/ M. KOBIA ASSAGOU AMEDEE HUGUES: Née le 30 mars 1985 à Afféry, demeurant à Abidjan, sans autre précision;
- 4/ Mme KOBIA CHINE LUCIE: Née le 20 avril 1968 à Treichville, demeurant à Abidjan, sans autre précision;
- M. KOBIA ASSAMOI LUDOVIC: Né le 02 avril à l'hôpital d'Abidjan, demeurant à Abidjan, sans autre précision;
- 5/ M. KOBIA N'TAKPE GERMAIN: Né le 28 décembre 1965 à Rubino, demeurant à Abidjan, sans autre précision;
- 6/ Mme KOBIA N'TAHO GERMAINE: Née 28 décembre 1965 à Rubino, demeurant à Abidjan, sans autre précision;

Comparant et concluant en personne;

<u>INTIMES</u>;

D'AUTRE PART;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves de fait et de droit;

<u>FAITS</u>: Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, statuant en la cause en matière de référé ordinaire et en premier ressort, a rendu l'ordonnance de référé n° 3851 du 30 juillet 2018 aux qualités de laquelle il convient de se reporter;

Par exploit dit acte d'appel en date du 128 août 2018, M. KOBIA ALAIN ACHI a interjeté appel du jugement sus-énoncé et a par le même acte assigné Mme KOBIA CHA JEANNE HORTENSE, M. KOBIA ALEPO HERVE, M. KOBIA ASSAGOU AMEDEE HUGUES, Mme KOBIA CHINE LUCIE, M. KOBIA ASSAMOI LUDOVIC, M. KOBIA N'TAKPE GERMAIN et Mme KOBIA N'TAHO GERMAINE à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 11 septembre 2018 pour entendre infirmer ladite ordonnance :

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 1354/18 de l'année 2018

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 26 avril 2019 les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT: En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 05 juillet 2019 ;

Advenue cette audience, le délibéré a été vidé ;

La Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant ;

LA COUR;

Vu les pièces du dossier;

Oui les parties en leurs conclusions;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et des motifs ci-après;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit de Maître KONAN KOFFI EMMANUEL huissier de justice en date du 28 août 2018, Monsieur KOBIA ALAIN ACHI interjetait appel de l'ordonnance de référé N3851/2018 rendu le 13/07/2017 par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau, qui dans la cause a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référé et en premier ressort ;

Au principal, renvoyons les parties à mieux se pourvoir ainsi qu'elles aviseront, mais dès à présent, vu l'urgence et par provision;

Déclarons recevable l'action de KOBIA JEANNE CHA HORTENSE et deux autres ;

Les y disons partiellement fondés;

Désignons Maître GNANDE ABOUADJE MAO MEDARD, huissier de justice 4^{ème} charge près la section de Tribunal d'Aboisso tel : 02 47 04/ 05 18 22 60/ 77 62 5005, à l'effet d'administrer les biens de feu N'GUESSAN KOBIA EDOUARD, laissés à ses ayants droit, à l'exception des comptes bancaires ;

Disons que Maître GNANDE ABOUADJE MAO MEDARD aura pour mission d'administrer uniquement :

- Une cour à Abidjan Abobo, non loin de la mosquée dénommée Mosquée Blanche;
 - Un terrain non bâti à Abidjan Aboboté;
- Un appartement à Abidjan Treichville en face du centre Saint EGIDIO;
 - Un hôtel à Afféry dénommé « ANOUMAGNI » ;

Disons qu'il rendra mensuellement compte de sa gestion aux parties;

Déboutons les demandeurs pour le surplus des demandes ; Condamnons les parties aux dépens » ;

Au soutien de son appel, Monsieur KOBIA ALAIN ACHI expose que les intimés les ont assignés, lui et autres frères devant le juge des référés, pour voir désigner tel administrateur provisoire pour gérer les biens de leur défunt père N'GUESSAN KOBIA EDMOND; que le juge des référés faisait droit à leur demande; que cependant, parmi les biens, se trouve l'appartement sis à Treichville, quartier Arras, lot NW169, propriété de Monsieur KOBIA ALAIN ACHI;

DES MOTIFS DE LA DECISION;

En la forme:

Sur le caractère de la décision

Considérant que les intimés ont été assignés à leur personne ; qu'il sied de dire la décision contradictoire à l'égard de tous ;

Sur la recevabilité

Considérant que l'appel relevé respecte les forme et délai légaux ; qu'il convient de le recevoir

Au fond:

Considérant que l'appelant indique que par devant Maître Alain KOUASSI notaire, il a acquis l'appartement querellé; qu'un Certificat de Mutation Foncière lui a été délivré le 20 janvier 2015, suite à la vente à son profit; que par le fait de la vente réalisée, l'appartement Nw169 situé à Abidjan-Treichville Arras, est sa propriété; qu'ainsi, il doit être distrait des biens successoraux;

Considérant que les intimés ne contestent pas les actes de propriété versés au dossier par l'appelant ; qu'il y a lieu de faire droit à son action, et d'ordonner la distraction de la maison sis à Treichville, Arras au numéro w169, de la succession, et partant des biens à administrer par l'administrateur nommé par l'ordonnance de référé ;

PAR CES MOTIFS;

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

En la forme:

Déclare recevable l'action de Monsieur KOBIA ALAIN ACHI;

Au fond:

L'y dit bien fondé;

Infirme partiellement l'ordonnance N° 3851/2018 rendue le 30 juillet 2018, par la juridiction présidentielle du Tribunal de Première Instance d'Abidjan ;

Ordonne la distraction de la villa sis à Treichville, Arras Nw169, de l'ensemble des biens mis sous administration de Maître GNANDE ABOUADJE MEDARD;

Met les dépens à la charge des intimés.

Ainsi fait jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, (Côte d'Ivoire) les jour, mois et an, que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.

MS 038 94 55

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

REÇU: Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine de
Enregistement et du Tanhre